



- Règlement
- Politique (cadre, code)
- Procédure (directive, guide, référentiel)

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES À

Approbation : Direction générale
Responsable : Direction du Service du secrétariat général, des communications et du transport
:
:
Date prévue de révision : 2024-06-10
2024-06-10
Au besoin

Liste des écrits de gestion remplacés : N/A

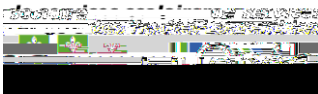
Consultations effectuées :

Comité de coordination des services (CCS) (2024-04-30)
Comité de vérification (2024-05-06)
-05-09)



TABLE DES MATIÈRES

1.



1. PRÉAMBULE

Le présent document établit la procédure à suivre par le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides (ci-après le « CSSHL ») pour la réception et l'examen des plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public.

Cette procédure a pour objectif de veiller à ce que toute plainte visée par le présent document soit traitée de façon efficace et diligente. Elle a également pour but d'assurer le traitement intègre et équitable des concurrents afin de leur permettre de participer aux appels d'offres publics.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à toute plainte d'une entreprise relativement à un processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises, d'homologation de biens ou d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) du CSSHL.

3. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la LCOP, les organismes publics visés par la *publics* (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes¹.

3.1 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte, en vertu de cette présente procédure, doit être effectué sans crainte de représailles de la part du Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides (CSSHL).

De plus, précisons que l'article 51 du LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

3.2 PRÉSERVER VOS DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver vos droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte au CSSHL doit être effectuée selon ce qui est prévu dans la présente procédure.

¹ La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.



transport autres que ceux assujettis à la (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

- 3° les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;

valeur de la dépense :

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un



5.2 DATE LIMITE DE DÉPÔT D'UNE PLAINTE

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le CSSHL au plus tard à la date limite² de réception des plaintes indiquée au SEAO.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au CSSHL pour traitement approprié, ainsi qu'à l'AMP pour information.



Le Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides indiquera, sans délai, au SEAO, la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

6.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1^o) a) ou de l'alinéa 2 (1^o)



Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré (article 13.2 de la LCOP).

Le CSSHL

